



## COMMUNE DE CHAMPCELLA

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05/08/2021

L'an 2021, le 05 août 2021 à 18h00 le Conseil Municipal de la commune de Champcella, légalement convoqué le 23 juillet 2021 par M. CHEYLAN Michel maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. CHEYLAN Michel.

#### Etat de présence des membres / procurations :

Nom et Prénom	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	Procurations donnée à
CHEYLAN Michel	Maire	✓		
PONS Jacques	1 <sup>er</sup> Adjoint	✓		
REY Laura	2 <sup>ème</sup> Adjointe	✓		
REY Jean-Paul	3 <sup>ème</sup> Adjoint	✓		
CHEYLAN Patrick	Conseiller municipal	✓		
BRARD Agnès	Conseillère municipale	✓		CHEYLAN Michel
DUBOS Anna	Conseillère municipale	✓		
JOURBERJEAN Sylvie	Conseillère municipale	✓		
DONADU Antoine	Conseiller municipal	✓		
NOUBEL Christian	Conseiller municipal		✓	
FLANDRIN Loïc	Conseiller municipal		✓	DUBOS Anna
Nombre de conseillers en exercice : 11		9	2	
Nombre de votants : 9 + 2 = 11				

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Jacques PONS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

- ✚ L'approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal (avril 2021) est reportée au prochain conseil municipal

### I. DELIBERATIONS

#### 1. Plan local d'urbanisme – Présentation des avis PPA, du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1

##### DELIBERATION N° 2021-021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et des PPA, la commune a reçu un avis de la Chambre d'Agriculture et un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Dans le cadre de la mise à disposition du public, Mme Jacqueline et M. Jean-Claude MAZARD ont émis des observations en date du 25/05/2021.

Suite à la réception des différents avis et observations, une seule modification est proposée au dossier : un ajout d'un rappel des perspectives de production de logements dans le rapport de présentation.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Champcella approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté municipal n°29.2020 en date du 16 octobre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

VU la délibération n°2020-010 du conseil Municipal en date du 8 avril 2021 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 29/04/2021 au 29/05/2021 et formuler ses observations ;

VU l'avis du 09/02/2021 de la Chambre d'Agriculture, qui n'émet pas d'objection au dossier de modification simplifiée n°1 ;

CONSIDERANT que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région PACA qui demande des compléments au rapport de présentation sur l'adéquation entre les ressources et le besoin en eau potable pour l'accueil de la population future et sur les perspectives de production de logements à l'horizon du PLU dans les périmètres soumis à des OAP

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée ne devrait pas engendrer de modification significative de la demande en eau potable et qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre les justifications émises dans le cadre de l'élaboration du PLU

CONSIDERANT qu'un rappel des objectifs de production de logements peut être ajouté au rapport de présentation pour plus de lisibilité

VU les observations émises par Mme Jacqueline et M. Jean-Claude MAZARD

CONSIDERANT que les modifications demandées ne peuvent être réalisées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée de PLU et que les faits présentés comme « erreurs matérielles » par les administrés n'en sont pas ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

### **DECIDE**

**D'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Champcella dont l'objectif est :

- de permettre la réalisation de projets dans certains secteurs soumis à ces orientations d'aménagement et de programmation notamment par la suppression d'obligation d'opérations d'aménagement d'ensemble ;
- de permettre la correction d'erreurs matérielles.

### **DIT QUE**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

- Dauphiné Libéré

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Champcella aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

**2. Dans la cadre de son adhésion au SICTIAM le conseil départemental des Hautes-Alpes a souhaité élargir le bouquet de services numériques qu'il propose à toutes les collectivités du territoire départemental, en offrant la possibilité d'utiliser les services numériques proposés par le SICTIAM de façon complémentaire à l'offre existante.**

#### *DELIBERATION N° 2021-022*

Ce partenariat consiste à mutualiser, au niveau du territoire départemental, les services numériques portés par le SICTIAM et le Département dans le cadre d'un catalogue commun élaboré à cet effet et mis à la disposition de toutes les collectivités.

Pour bénéficier de l'offre du SICTIAM, la collectivité doit néanmoins adhérer au SICTIAM, afin de respecter le cadre juridique qui régit les relations entre le syndicat mixte et ses adhérents.

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion au SICTIAM. En effet, cette adhésion se fera sans aucun appel à cotisation, celle-ci étant prise en charge par le Département des Hautes-Alpes. Néanmoins l'accès à cette offre du SICTIAM ne se substitue pas à celle du Département mais la complète conformément à la convention cadre de partenariat, signée le 13 décembre 2017 entre le SICTIAM et le département, qui s'appuie sur le catalogue de services.

#### **Le SICTIAM et son offre de services :**

Le SICTIAM se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur

permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation, jusqu'au management des données. De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution. Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'utilisateurs, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Les statuts du SICTIAM ont été élaborés suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5721-1 et suivants).

Ses effectifs sont à ce jour de plus de 300 collectivités et établissements publics répartis dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard.

#### Bénéfices pour la collectivité :

La collectivité, en devenant membre, bénéficie d'une voix au sein du Comité Syndical comme tous les autres membres. En cas d'évolution du dispositif (diminution de l'offre de services du Département, ajout de nouveaux services), la collectivité adhérente est tenue informée, y compris sur les modalités lui permettant d'en bénéficier. En cas de disparition du partenariat, la collectivité restera adhérente si elle le souhaite et pourra alors bénéficier de la totalité des services du SICTIAM, moyennant une cotisation calculée en application des statuts du syndicat.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

**approuver** l'adhésion de la collectivité au SICTIAM,

**approuver** les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération,

**mandater** le maire Michel Cheylan, pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision, et en particulier, signer toutes conventions et plans de services nécessaires pour définir les relations à venir entre la collectivité et le SICTIAM,

**désigner** un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de la représenter au sein du Comité syndical.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

**approuve** l'adhésion de la commune de Champcella au SICTIAM,

**approuve** les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération,

**mandate**, le maire Michel Cheylan, pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision, et en particulier, signer toutes conventions nécessaires pour définir les relations à venir entre la collectivité et le SICTIAM,

**désigne** Mme DUBOS Anna, titulaire et M. PONS Jacques, suppléant, afin de la représenter au sein du Comité syndical

### **3. Demande subvention au département**

*DELIBERATION N° 2021-032*

Monsieur le Maire explique qu'il conviendrait de réaliser des travaux concernant des dégâts d'hiver.



Il propose de solliciter le Département à hauteur de 70 % du montant du projet, dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux communes pour de la voirie dégâts d'hiver 2020-2021.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

Charge M le Maire de solliciter l'aide financière du Département à hauteur de 70 % du montant du projet, dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux communes pour de la voirie dégâts d'hiver 2020-2021.

#### **4. Réfection voirie communale**

##### *DELIBERATION N° 2021-030*

Monsieur le Maire explique qu'il conviendrait de réaliser des travaux d'aménagement de voirie, des demandes de devis sont en cours

Il propose de solliciter le Département à hauteur de 70 % du montant du projet, dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux communes pour la voirie communale 2021.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

Charge M le Maire de solliciter l'aide financière du Département à hauteur de 70 % du montant du projet, dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux communes pour la voirie communale 2021.

#### **5. Modification statuts de la CCPE**

##### *DELIBERATION N° 2021-023*

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire a délibéré sur les modifications statutaires au cours de sa séance du 25 mars 2021, conformément au décret N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal de chaque commune membre, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Monsieur le Maire donne lecture de la modification de la rédaction des statuts, en son article 6.1.1 qui est désormais rédigé de la façon suivante :

Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1261-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public des personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives (aide à la location ou à l'achat des vélos à assistance électrique...)
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine en cas de nécessité
- Proposer des conseils et un accompagnement aux acteurs et usager des mobilité

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

**APPROUVE** la modification des statuts telle que rédigée ci-avant

## 6. Fiscalisation du SIVU

Le SIVU Champcella – Freissinières demande un produit fiscal 2021 à 83 000 €. Part pour chaque commune 41 500 € pour 3 ans sans possibilité d'augmentation.

### *DELIBERATION N° 2021-024*

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal, de la notification reçue du S.I.V.U de Champcella Freissinières visant à informer l'assemblée communale que la part de 2021, sera d'un montant de 41 500 euros. (Plafond pour 3ans)

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

**AURORISE** le prélèvement par voie fiscale pour un montant de 41 500 euros.

## 7. Convention de pâturage

Jacques Pons explique le dossier entre le Groupement Pastorale de Tramouillon (GPT) et le Gaec de l'Agneau de Gaulent :

Il est convenu que le GPT cède la selle au Gaec de l'agneau de Gaulent en contrepartie de terrains privé.

Après vérification, il n'y a aucun doublon de parcelles.

En fonction de la qualité de l'herbe, la commune se réserve le droit de modifier les dates de « monter » ou de « descente » des troupeaux.

Le nombre d'hectare diminue pour le GPT, ce qui réduit le nombre d'ovins.

Le conseil municipal, décide de réduire le nombre d'ovins pour le Gaec de l'Agneau de Gaulent à 350 ovins au vu du nombre d'hectare.

Le conseil municipal rédige le bail du Gaec de l'Agneau de Gaulent, l'avenant pour le GPT et valide les deux délibérations.

Après plusieurs années de négociations avec le Gaec de l'agneau de Gaulent et les concessions de différentes parties, il est décidé que cette proposition de bail sera la dernière, si celui-ci refuse de signer aucune autre proposition ne sera faite et le GPT gardera les parcelles cédées.

*DELIBERATION N° 2021-027*

**OBJET : Location d'alpage GAEC de l'Agneau du Gaulent**

Suite à la demande du GAEC de l'Agneau du Gaulent représenté par Mme Noirot Marion et Mr Michel Romain, M le Maire propose de lui consentir un bail afin d'établir les conditions de pâturage de ses ovins sur le territoire communal. Il convient donc d'autoriser le M. le Maire à signer une convention pluriannuelle de pâturage conformément à la réglementation.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

\* Décide de louer l'alpage d'une surface de 347.86 ha, dont les références cadastrales sont annexées à la convention, au GAEC de l'Agneau du Gaulent dans les conditions suivantes :

- Suite aux négociations entre le Groupement Pastoral de Tramouillon et le Gaec de L'agneau de Gaulent, il a été convenu que le Gaec de L'agneau de Gaulent cède au Groupement Pastoral de Tramouillon la totalité de ses terrains privés en cours ou à venir situé sur l'alpage de Tramouillon, en contrepartie le groupement pastoral de Tramouillon cède une partie de ses parcelles pour une surface de 111.08 ha, notamment au secteur de la Selle. (Confère carte annexée du domaine pastoral de Tramouillon).
- Durée du bail : 10 ans à compter de 2021, du 01/07 au 01/10 de chaque année ;
- Montant du loyer : 173.93 euros / an, sans variation d'une année sur l'autre si la surface est inchangée. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.
- Capacité du pâturage : 350 ovins ( une marge de 5% est tolérée)

\* charge le maire d'établir le contrat de location correspondant, par le biais d'une convention de pâturage pluriannuelle de 10 ans, renouvelable, selon arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25-10-2007.

*DELIBERATION N° 2021-029*

**OBJET : Location d'alpage Groupement pastoral de TRAMOUILLO**

Suite aux négociations relatives à la convention avec le GAEC de l'Agneau du Gaulent, le périmètre de l'Alpage de Tramouillon est dorénavant d'une surface de 1000 hectares.

M le Maire propose de modifier le bail par un nouvel avenant afin de rectifier la surface de la location de l'alpage. Il convient donc d'autoriser le M. le Maire à signer un avenant conformément à la réglementation dont les grandes lignes sont les suivantes :

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

\* **Décide de** modifier la surface de l'alpage, dont les références cadastrales sont annexées à l'avenant au bail du Groupement pastoral de Tramouillon représenté par Mme Morel Christiane, dans les conditions suivantes :

- Suite aux négociations entre le Groupement Pastoral de Tramouillon et le Gaec de L'agneau de Gaulent, il a été convenu de céder une partie du domaine pour 111,08 ha cette zone concerne notamment la Selle, en contrepartie le Gaec de L'agneau de Gaulent cède au Groupement Pastoral de Tramouillon la totalité de ses terrains privés en cours ou à venir situé sur l'alpage de Tramouillon.

(Confère carte annexée du domaine pastoral de Tramouillon).

- Surface de l'alpage : 1000 hectares
- Capacité du pâturage : 1200 ovins (une marge de 5% est tolérée)
- Le montant du loyer reste inchangé ou adapté au nombre d'ovins.

Les autres dispositions du contrat reste inchangé.

\* **charge** le maire d'établir l'avenant au contrat de location correspondant,

### 8. Subvention association « SOS chats des rues »

*DELIBERATION N° 2021-025*

- Vu les dossiers de demande de subventions/participations déposés dernièrement par les organismes ci-dessous
- Sur proposition de monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

DECIDE d'accorder les subventions de fonctionnement pour l'année 2021 suivant le tableau ci-dessous :

Organisme demandeur	Objet de l'aide	Montant sollicité	Montant voté
SOS Chats des rues Briançonnais	Stérilisations des chats	500 €	250 €

### 9. Création d'un poste d'adjoint administratif

*DELIBERATION N° 2021-028*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau



des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12/06/2014,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie, et d'exécuter les tâches administratives qui lui sont confiées.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée,

---

#### FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi d'Adjoint administratif permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires, échelle C1, échelon 1 IB 354 IM 332 à compter du 01/10/2021.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2021,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif,

Grade : Adjoint administratif : - ancien effectif : un  
- nouvel effectif : deux

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré  
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- **DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé est inscrit au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

### **10. Délibération modifiant la délibération n° 16.2018 du 20/03/2018 portant mise en place du RIFSEEP**

*DELIBERATION N° 2021-031*

*OBJET : Modification de Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de d'engagement professionnel (RIFSEEP)*

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir écouté son exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son

article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 02/04/2015 (PFR), du 22/09/2016 (IAT) et du 23/11/2017 (IEMP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du lundi 12 mars 2018

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré : Pour : 09 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix,*

**ADOPTE les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### *LES BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### *MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres**

## **primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### **PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le montant de l'IFSE sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage

d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (que ce soit dans la collectivité ou hors collectivité si la même fonction est exercée),
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formation suivie en lien avec le poste occupé,
- Connaissance de l'environnement de travail,

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

(Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet)

#### **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs et secrétaires de mairie (B)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant annuel de l'IFSE</b>		<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité</b>
		<b>Plafond annuel Réglementaire A titre indicatif</b>	<b>Plafond annuel individuel retenu par la collectivité</b>	
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable du service administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie</i>	14 650 €	7 300 €	8 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs et secrétaires de mairie(C)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant annuel de l'IFSE</b>		<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité</b>
		<b>Plafond annuel Réglementaire A titre indicatif</b>	<b>Plafond annuel individuel retenu par la collectivité</b>	
<b>Groupe 2</b>	<i>Secrétaire adjointe exerçant les fonctions d'accueil et de secrétariat courant</i>	10 800 €	2 700 €	3 000 €
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable du service administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie</i>	11 340 €	6 000 €	6 700 €



## Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
		Plafond annuel Réglementaire <i>A titre indicatif</i>	Plafond annuel individuel retenu par la collectivité	
Groupe 1	Agent technique polyvalent	10 800 €	6 000 €	6 700 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie  
Par exemple :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\*

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et n'est pas proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste



- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

*Exemple* : pour un entretien d'évaluation professionnelle établi en novembre N, le versement du CIA sera opéré en décembre N.

<i>Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir</i>	<i>critères</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle</i>
<i>Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses missions</i>	<i>L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	<i>100 %</i>
<i>Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses missions</i>	<i>¾ au moins des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	<i>75 %</i>
<i>Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses missions</i>	<i>La moitié au moins des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	<i>50 %</i>
<i>Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses missions</i>	<i>Moins de la moitié des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	<i>0 %</i>

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

A.

Cadre d'emplois des rédacteurs et secrétaires de mairie (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
		Plafond annuel Réglementaire A titre indicatif	Plafond annuel individuel retenu par la collectivité	
Groupe 3	Responsable du service administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	1 995 €	700 €	8 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et secrétaire de mairie (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
		Plafond annuel Réglementaire A titre indicatif	Plafond annuel individuel retenu par la collectivité	
Groupe 2	Secrétaire adjointe exerçant les fonctions d'accueil et de secrétariat courant	1 200 €	300 €	3 000 €

## 11. Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du département des Hautes-Alpes pour le lancement de l'Aménagement du Chambon

*DELIBERATION N° 2021-026*

Monsieur le Maire explique que le CAUE 05 assiste la commune dans le cadre de l'aménagement du Chambon. Afin de limiter les coûts, le CAUE propose à la commune d'inclure dans le cahier des charges pour le choix du bureau d'étude, une mission supplémentaire visant à programmer l'aménagement paysage d'une aire de stationnement du Chambon, conformément aux projets d'aménagement validés par les élus (avec enfouissement des réseaux secs de Chambon à Ville).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et précise notamment que la participation financière de la commune est estimée à 1625 € pour cette prestation.

***Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)***

**APPROUVE** l'exposé du Maire

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de partenariat

**S'ENGAGE** à payer au CAUE05 la somme de 1625 € pour la prestation indiquée dans la convention de partenariat

---

## II. QUESTIONS DIVERSES

---

- a) panneaux de stationnement interdit et voie sans issue pour Gouas : se renseigner pour le coût
- b) étude supplémentaire de Gourfouran : que faisons-nous ? il est suggéré d'arrêter ces études
- c) Projet logement communal « le Serre » : mettre à l'ordre du jour du prochain conseil.  
Il faut partager les communs entre les deux locataires pour éviter les conflits

d) Adressage : se renseigner pour la pose des numéros

e) Déneigement : prévoir une réunion de la commission

f) travaux à effectuer :

les vestiaires pour l'école à faire en priorité, puis la cabane des Clos des Vignes pour la cabane se renseigner avec la chambre d'agriculture et le CERPAM pour une subvention (captage, douche...)

*Les délibérations étant prises et les questions diverses posées, la séance est levée à 20H15*

Le Maire,  
Michel CHEYLAN

La secrétaire de séance,  
Jacques PONS



A large, stylized signature in black ink, appearing to read 'M. Cheylan', is written over a circular official stamp of the Commune de Chambon. The stamp contains the text 'COMMUNE DE CHAMBON' and 'HAUTES-ALPES'.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques Pons', is written over a circular official stamp of the Commune de Chambon. The stamp contains the text 'COMMUNE DE CHAMBON' and 'HAUTES-ALPES'.

<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable du service administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie</i>	1 260 €	700 €	6 700€

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
		Plafond annuel Réglementaire <i>A titre indicatif</i>	Plafond annuel individuel retenu par la collectivité	
<b>Groupe 1</b>	<i>Agent technique polyvalent</i>	1 200 €	700 €	6 700 €

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 06/08/2021 elle annule et remplace la délibération 16.2018 du 20 mars 2018

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'Indemnité d'Administration d'Exercice des Préfectures (IEMP)

### ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.